

219C1195  
FR0000120073-FS0668

16 juillet 2019

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**L’AIR LIQUIDE**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 juillet 2019, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 15 juillet 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société L’AIR LIQUIDE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 21 301 512 actions L’AIR LIQUIDE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,97% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d’une cession d’actions L’AIR LIQUIDE sur le marché et d’une restitution d’actions L’AIR LIQUIDE détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d’investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d’exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 2 986 ADR L’AIR LIQUIDE, (ii) 67 628 actions L’AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l’article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d’actions L’AIR LIQUIDE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 643 397 actions L’AIR LIQUIDE assimilées au titre des dispositions de l’article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d’un contrat prêt-emprunt de titres, et (iv) 117 318 actions L’AIR LIQUIDE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 881 723 actions L’AIR LIQUIDE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l’exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d’un capital composé de 428 780 444 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l’article 223-11 du règlement général.